

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 01.01.2026

M. PR c/ Mme A. X.

Rapporteur : M. Didier CHARPENTIER

Audience du 8 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 juin 2026

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 21 janvier 2026 sous le n° 01.01.2026, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOM) de Loire-Atlantique transmettant, en s'y associant, la plainte présentée le 14 octobre 2025 par M. Y. à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute exerçant dans le ressort de cet ordre, ainsi que le mémoire présenté par l'intéressé le 19 mars 2026.

M. Y. reproche à Mme X. d'avoir pratiqué un dépassement d'honoraires de quatre euros par séance lors de quatre séances pratiquées en septembre 2025, sans l'avoir averti préalablement par téléphone, seul un affichage en salle d'attente ou un rendez-vous pris sur la plate-forme Doctolib permettant d'être averti de ce dépassement. Selon lui, le dépassement d'honoraires aurait dû être communiqué par le praticien à l'assurance maladie afin de faciliter le remboursement par sa mutuelle. Par ailleurs, aucune indication ne lui a été fournie s'agissant de l'exigence d'un paiement en espèces ou chèque. En outre, M. Y. reproche à l'intéressée d'avoir déclaré à l'assurance maladie une séance fictive pratiquée le 5 septembre 2025. Enfin, il soutient être fondé à demander le versement de la somme de 5 000 euros au titre du préjudice financier, moral et temporel subi.

Vu les mémoires, enregistrés les 10 mars et 27 avril 2026, présentés par Mme X., représentée par Me Julienne, qui conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que la plainte du CDOM de la Loire-Atlantique est irrecevable, dès lors que les membres conciliateurs ayant participé à la séance plénière du 18 décembre 2025 ont fait preuve de partialité et que le principe de confidentialité de la conciliation, dont le procès-verbal doit être écarté des débats, n'a pas été respecté. Par ailleurs, elle soutient que la plainte présentée par M. Y. est infondée. A titre subsidiaire, il y a lieu de faire une appréciation modérée de la sanction pour la facturation d'une séance non tenue, qui correspond à une simple erreur d'écriture sans volonté de fraude. Enfin, les conclusions indemnitaires présentées par M. Y. sont irrecevables.

Vu les autres pièces du dossier.

Affaire n° 01.01.2026

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes destinée à régir les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2026 :

- le rapport de M. Charpentier,
- et les observations du représentant du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, de M. Y., et de Me Julienne, avocate de Mme X.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre disciplinaire a enregistré, le 21 janvier 2026, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOM) de Loire-Atlantique transmettant, en s'y associant, la plainte présentée le 14 octobre 2025 par M. Y. à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute exerçant (...).

Sur la recevabilité de la plainte et du procès-verbal de non-conciliation du 9 décembre 2025 :

2. Mme X. soutient que la plainte du CDOM de la Loire-Atlantique est irrecevable, dès lors que les membres du conseil ayant participé à la conciliation entre les parties ont fait preuve de partialité et que le principe de confidentialité de la conciliation n'a pas été respecté. Toutefois, la chambre disciplinaire de céans n'est pas saisie d'une plainte présentée par le CDOM de la Loire-Atlantique, mais d'une plainte présentée par M. Y., en qualité de patient. Par suite, la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée. En outre, et en tout état de cause, la seule circonstance que des membres de la commission de conciliation aient siégé lors de la délibération du CDOM de la Loire-Atlantique du 18 décembre 2025, par laquelle ce dernier a transmis à la chambre la plainte de M. Y., n'est pas de nature à rendre irrégulière la saisine de la juridiction. Enfin, contrairement à ce que soutient Mme X., aucun principe de confidentialité n'impose d'écarter la production devant la chambre disciplinaire de céans du procès-verbal de non-conciliation du 9 décembre 2025.

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires présentées par M. Y. :

3. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut infliger sont limitées à celles que cet article prévoit, et, en vertu de l'article L. 4126-5 dudit code, l'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit. Il résulte ainsi des dispositions combinées de ces deux articles que s'il appartient à M. PR, s'il s'y croit fondé, de saisir la juridiction civile, pour obtenir réparation des préjudices qu'il estime avoir subis, ses conclusions indemnitaires présentées à l'encontre de Mme X. ne sont pas recevables devant la juridiction disciplinaire et doivent, dès lors, être rejetées pour ce motif.

4. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-53 de ce code : « *Le masseur- kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso- kinésithérapie* ». En vertu de l'article R. 4321-77 dudit code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » Enfin, selon l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. (...)* ».

5. En premier lieu, M. Y. soutient qu'il a été placé dans l'impossibilité de demander à sa mutuelle le remboursement du « dépassement d'honoraires » de quatre euros par séance appliqué par Mme X. lors de quatre séances pratiquées en septembre. Toutefois, il n'est ni établi, ni même allégué, qu'il aurait sollicité sans succès auprès de Mme X. un justificatif à cette fin. Par ailleurs, M. Y. soutient qu'un paiement en espèces ou en chèque lui a été réclamé, et qu'il a donc été placé dans l'impossibilité de payer par carte bancaire. Toutefois, une telle pratique est conforme aux dispositions précitées de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique, qui n'ont en effet pas pour objet d'imposer au praticien d'accepter un règlement par carte bancaire. Aucune faute disciplinaire n'est donc caractérisée sur ce point.

6. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que Mme X. a mis en place une information relative au « dépassement d'honoraire » litigieux en l'affichant dans la salle d'attente de son cabinet, cette information figurant également lors de la prise de rendez-vous sur la plate-forme Doctolib, tout comme le mode de paiement en espèces ou par chèque. Toutefois, l'article 3.6 de la convention nationale conclue le 3 avril 2007, telle qu'approuvée par l'arrêté susvisé du 10 mai 2007, prohibe en principe de tels dépassements d'honoraires, qui semblent pourtant avoir été appliqués de façon systématique en l'espèce. La chambre disciplinaire constate que Mme X. devrait également indiquer à sa patientèle le montant des actes dits « hors nomenclature », c'est-à-dire non remboursés par la sécurité sociale. Ce manque d'information caractérise une faute disciplinaire au sens des dispositions précitées de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique.

7. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que Mme X. a déclaré à l'Assurance Maladie une séance pratiquée le 5 septembre 2025 alors même que celle-ci n'a pas eu lieu. Si aucune intention frauduleuse n'est démontrée en l'espèce, il n'en demeure pas moins que l'intéressée a ainsi procédé à une indication inexacte de l'acte effectué et méconnu, en conséquence, les dispositions précitées de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique.

Sur le quantum de la sanction :

8. Au regard des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises par Mme X. en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Mme X. la sanction de l'avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte de M. Y. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, greffière, après l'audience du 8 juin 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Chabernaud, président ;
- M. Charpentier, rapporteur, assesseur ;
- Mme Cotton, assesseure ;
- Mme Depraz, assesseure ;
- Mme Fallempein Lafarge, assesseure ;
- Mme Vermeren, assesseure.

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Benjamin CHABERNAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.